

AFFICHÉ ~~sur~~ le site de la Mairie  
SANARY-sur-Mer, le 19.06.23  
Le Maire  
RETIRÉ LE 18.06.23

Envoyé en préfecture le 17/04/2023  
Reçu en préfecture le 17/04/2023  
Publié le  
ID : 083-218301232-20230413-DEL\_2023\_088-DE

SLO

MAIRIE DE		EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	
 <b>SANARY SUR MER</b>		<p style="text-align: center;">- oOo - <b>Séance du 12 avril 2023</b> - oOo -</p>	
Nombre de votants : 31			
Pour	Abstention(s)	Contre	
31	0	0	
Service instructeur : Juridique Poste : Rédacteur : Louis MAUBERT Resp. exécution : C. MAURIN		<p>Sur convocation individuelle en date du 6 avril 2023, <b>L'an deux mille vingt-trois et le douze avril, à 16 h 00</b> Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire  Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : BOTTASSO Céline donne procuration à Bernard ROTGER, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, PROSPERI Armande donne procuration à CANOLLE Muriel, VENET Jacques donne procuration à Patricia AUBERT, DESANGES Camille donne procuration à COCHE-DEGRASSAT Laurence, COTTEREAU Roger donne procuration à MOSER Elisabeth Sont absents : DE MARIA Luc  Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance</p>	

**Patricia AUBERT**

**OBJET DEL\_2023\_088 : Déontologie des élus – désignation d'un référent déontologue et approbation de son statut**

Patricia AUBERT donne lecture de l'exposé suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var n°2023-03 du 02 février 2023 portant création d'un collège référent déontologue de l'élu local ;

\* \* \*

Pour prévenir les risques juridiques en matière de conflits d'intérêts, le législateur a introduit, dans la loi 3DS du 21 février 2022, la fonction de référent déontologue. Cette loi a modifié la charte de l'élu local figurant à l'article L. 1111-1-1 du CGCT en y ajoutant un alinéa aux termes duquel : « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.* »

*Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »*

Ce décret n°2022-1520 est paru le 6 décembre 2022 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023. A compter de cette date, les collectivités territoriales doivent avoir désigné leur référent déontologue. Il peut également s'agir d'un collège.

Le décret prévoit que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Il ne peut pas s'agir d'un agent de la Commune ni d'un élu ou d'un ancien élu depuis moins de 3 ans, ni d'une personne pouvant se trouver en conflit d'intérêts avec la Commune.

Le référent déontologue, ou le collège a pour missions d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et d'informer et sensibiliser l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats.

Compte tenu, d'une part, de l'expertise du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var en matière de déontologie et de l'absence de cette expertise dans la collectivité et d'autre part, de la nécessaire impartialité et indépendance des personnes choisies, il est proposé d'adhérer au collège référent déontologue de l'élu local mis en place par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var. Ledit collège sera composé de personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences dans le respect des textes.

La délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou des membres du collège qui le constituent doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle doit également préciser les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération.

Ces informations ainsi que la composition du collège seront définies prochainement par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var. Une nouvelle délibération sera donc proposée au Conseil Municipal ultérieurement, lorsque le règlement intérieur aura été défini par le CDG et les membres désignés.

Toutefois, dans l'attente, et afin de respecter les dispositions réglementaires imposant aux communes l'instauration d'un référent déontologue avant le 1<sup>er</sup> juin, il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de la volonté de la commune d'avoir accès au collège qui sera institué par le CDG 83.

Il est cependant d'ores et déjà précisé que les moyens matériels mis à disposition du collège sont prévus par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

Les modalités de rémunération des membres du collège seront prévues par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var et les dépenses seront affectées sur son budget de fonctionnement.

Les informations permettant de consulter le collège référent déontologue de l'élu local du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var seront portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver la mise en place d'un déontologue des élus,
- Prendre acte de ce que la Commune souhaite avoir accès au collège référent déontologue mis en place par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var,

- Prendre acte de ce qu'une nouvelle délibération sera soumise au Conseil municipal en vue d'approuver le règlement intérieur du collège référent déontologue et autoriser le Maire à signer la convention de partenariat avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 13 avril 2023



#### Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à [juridique@sanarysurmer.com](mailto:juridique@sanarysurmer.com). Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en dépôt d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)